20 OCT. 2006

13 45

VALOREM

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 146.808,40 EUROS

Siège social : 34 rue des Capucines 33 GRADIGNAN

R.C.S. de Bordeaux B 395 388 739

STATUTS

Mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juillet 2006

Article 1 - Formation

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après mentionnées, une Société à Responsabilité Limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars, ainsi que toutes autres dispositions légales règlementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social :

La Société a pour objet :

- le conseil et l'étude, la prestation de services dans les domaines de l'énergie et de l'environnement,
- la conception, la réalisation, la commercialisation et l'installation de matériels de production d'énergie, de récupération de déchets et de produits ménagers et industriels liés à l'utilisation de l'énergie.
- l'étude, la conception, la fabrication, l'exploitation, la commercialisation et la diffusion par tous les moyens de tous produits, parties de produit, systèmes et procédés à caractère industriel ou commercial,
- la réalisation de toutes interventions techniques, commerciales et économiques relatives aux activités énoncées ci-dessus,
- la recherche, la mise au point, l'obtention, la promotion, la commercialisation et l'exploitation par tous moyens de toutes techniques, procédés ou brevets à caractère industriel ou commercial, ainsi que leur exploitation,
- l'importation et l'exportation de tous produits ou articles, ainsi que la réalisation de toutes opérations d'intermédiaire en matière commerciale, quelque soit l'objet du marché ou de la prestation de services.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale **VALOREM**

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à GRADIGNAN (Gironde), 34 rue des Capucines.

Le siège social pourra être transféré à tout moment, en vertu d'une décision extraordinaire des associés

Article 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99), à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Apports

I. Il a été apporté à la société, lors de sa constitution suivant acte sous seing privé en date à BEGLES du 29 MAI 1994, une somme totale de CENT DIX MILLE FRANCS, ci..... 110.000 F
Dont 101.600 Francs en numérarire et 8.400 Francs en nature.

II. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 NOVEMBRE 1996, il a été augmenté :

a) d'une somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci..... 370.000 F
par apport en numéraire

b) d'une somme de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE FRANCS, ci.....384.000 F
par incorporation de réserves

c) d'une somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS, ci99.000 F
par apport en numéraire

TOTAL des apports représentant le capital énoncé ci-après :
NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE FRANCS, ci963.000 F

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 146 808,40 € (cent quarante-six mille huit cent huit euros et quarante cents) .

Il est divisé en 5.350 (cinq mille trois cent cinquante) parts de 27,44 € (vingt-sept euros et quarante-quatre cents) chacune, attribuées aux associés de la façon suivante :

- Monsieur Jean Yves GRANDIDIER : 2.340 parts
- Monsieur Pierre GIRARD : 165 parts
- Monsieur Pierre MERIAUX : 193 parts
- Monsieur Michel GRANDIDIER : 1.260 parts
- Monsieur Philippe GRANDIDIER : 600 parts
- Monsieur Pierre BRUN : 165 parts
- Monsieur Gérald. BRUN : 55 parts
- Monsieur Denis LE LANN : 55 parts
- Monsieur Michel BOISSON : 55 parts
- Monsieur Philippe LAVILLE : 20 parts
- Monsieur Dominique BERNARD : 150 parts
- Monsieur Hervé SAMZUN : 27 parts
- Monsieur Michel ETUR : 55 parts
- Mme Marie Léon ETUR : 55 parts
- Monsieur Philippe ETUR : 55 parts.
- Madame Isabelle BENDER : 50 parts
- Madame Anne LE PRINCE : 50 parts

Soit au total 5.350 parts de 27,44 € de nominal.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire des associés. En aucun cas, la réduction de capital, quelqu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Toute augmentation de capital réalisée par voie de prélèvement sur les réserves disponibles ou les bénéfices de la société, peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés disposant au moins de la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital social doit être agrée dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Article 9 - Comptes courant d'associés

Tout associé peut, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale les sommes qui pourront être jugées utiles pour les besoins de la société, sous forme d'avances en compte-courant.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de ces avances sont déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés. Dans ce dernier cas, le gérant et l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courant ne pourront jamais être débiteurs.

Article 10 - Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 11 - Forme de la cession des parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 12 - Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Elles ne sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux qu'en respectant les mêmes conditions.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

Article 14 - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Ils sont désignés, pour le premier exercice, par l'assemblée constitutive. Pour les exercices suivants. ils sont désignés lors de l'assemblée générale des associés qui statue sur les comptes de l'exercice précédent.

Article 16 - Pouvoirs et responsabilité des gérants

Les pouvoirs et responsabilité des gérants sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés. Les conventions entre le gérant ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi.

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la société.

S'il y a plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit en outre de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue. Toutefois, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur est interdite. L'assemblée des associés détermine les actes de gestion pour lesquels la consultation préalable des associés est nécessaire. Dans le cas de plusieurs gérants, l'assemblée des associés définit les fonctions de chacun d'eux dans la gestion de la société.

Il peut être alloué à chacun des gérants en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération est portée aux frais généraux de la société.

Leurs frais de représentation, de voyages, de déplacements, leurs sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, certifiées par eux.

Article 17 - Les assemblées

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions qui leur sont soumises. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.
Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les modifications des statuts sont décidées par les associés réunis en assemblée extraordinaire représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Les décisions pour lesquelles la loi n'exige pas la réunion d'une assemblée pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 18- Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir, dès obtention par la société de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, entre le 20 avril et le 31 décembre 1994.

Article 19 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fond de réserve légale, l'assemblée générale détermine , sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves.
Le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.
L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence des réserves à sa disposition, décider en outre la distribution des sommes prélevées sur ces réserves.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 20 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 21 - Fusion - scission - apport partiel d'actif

La société peut absorber une ou plusieurs autres sociétés, être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par vois de fusion.

Elle peut aussi faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission ou d'apport partiel d'actif.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à plusieurs sociétés nouvelles par voie de scission.

Article 22 - Dissolution et liquidation

Si la société est dissoute par anticipation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommées par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sous réserve des dispositions prévues par la loi. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du capital social est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 24 - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes seront faites à la diligence du ou des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.
Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société, après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Bègles
En quatre originaux
Le 18 juillet 2006

P.J.:

- annexe 1: factures des matériels apportés à la société par M. Jean-Yves Grandidier.
- annexe 2: état des dépenses prises en charge par M. Jean-Yves Grandidier pour le compte de la société en formation

Enregistré à : SIE DE BORDEAUX CENTRE
Le 08/09/2006 Bordereau n°2006/1 993 Case n°20 Ext 13594
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

PT/APN 200802

13815

TRIBUNAL DE COMMERCE
20 OCT. 2006
GREFFE
DE BORDEAUX

Thierry CALAVIA

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GI-

DE

La Société VALOREM,
SARL au capital de 146.808,40 Euros
dont le siège social est sis 34 rue des Capucins à 33170 GRADIGNAN.
Inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° B 395 388 739.

L'AN DEUX MIL SIX ET LE 18 juillet
A 18 **Heures.**

Les associés de la Société VALOREM se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception le 3 juillet 2006

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER

Le Président constate que sont présents :

- J-Yves GRANDIDIER
- Pierre GIRARD
- Michel GRANDIDIER : représenté par J-Yves GRANDIDIER
- Philippe GRANDIDIER : représenté par J-Yves GRANDIDIER
- Dominique BERNARD

~~Sont régulièrement représentés chacun en vertu d'un pouvoir spécial :~~

Soit au total 5 associés présents ou représentés totalisant 4515 parts.

Le Président déclare que l'Assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

JYG DB

Ont été déposés sur le bureau du Président, et les associés lui en donnent quittance, les documents suivants :

- les accusés réception des lettres de convocation,
- la feuille de présence à laquelle sont joints, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises au vote des assemblées.

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés quinze jours avant la date de la présente assemblée, ce dont il lui est donné acte.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément rétroactif de Madame BENDER et de Madame LE PRINCE en qualité d'associés à la date du 29 juin 2001
- Reconnaissance de la qualité d'associées de Mesdames BENDER et LE PRINCE depuis le 29 juin 2001
- Validation de toutes les décisions prises en assemblées générales extraordinaires en leur présence depuis le 29 juin 2001
- Validation de toutes les décisions prises en assemblées générales ordinaires en leur présence depuis le 29 juin 2001
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoir pour formalités.

Dès lecture du rapport donné par la Gérance, la discussion est ouverte, personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

1ère Résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, reconnaît avoir été régulièrement informée, le 10 juin 2001, de l'intention qui était celle de Monsieur Michel GRANDIDIER de céder 50 de ses parts sociales à sa fille Isabelle BENDER et 50 de ses parts sociales à sa fille Anne LE PRINCE et décide d'agréer, en qualité de nouvelles associées :

- Madame Isabelle BENDER
- Madame Anne LE PRINCE

et ce rétroactivement à compter du 29 juin 2001.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

2eme Résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire reconnaît à Mesdames BENDER et LE PRINCE la qualité d'associées depuis le 29 juin 2001 et les reconnaît investies de tous les droits et obligations attachés à cette qualité depuis cette date.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

JLG DB

3eme résolution :

L'Assemblée Générale extraordinaire valide a posteriori l'ensemble des résolutions qui ont été adoptées en assemblées générales extraordinaires en présence et avec la participation aux votes de Mesdames BENDER et LE PRINCE depuis le 29 juin 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

4eme Résolution :

L'Assemblée générale ordinaire valide a posteriori l'ensemble des résolutions qui ont été adoptées en assemblées générales ordinaires en présence et avec la participation aux votes de Mesdames BENDER et LE PRINCE depuis le 29 juin 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

5eme résolution :

En conséquence des résolutions qui précède, l'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

« Article 7 : capital social

Le capital social est fixé à la somme de 146 808,40 €.

Il est divisé en 5.350 parts de 27,44 € chacune, attribuées aux associés de la façon suivante :

- *Monsieur J.Y GRANDIDIER : 2.340 parts*
- *Monsieur P. GIRARD : 165 parts*
- *Monsieur P. MERIAUX : 193 parts*
- *Monsieur M. GRANDIDIER : 1.260 parts*
- *Monsieur P. GRANDIDIER : 600 parts*
- *Monsieur P. BRUN : 165 parts*
- *Monsieur G. BRUN : 55 parts*
- *Monsieur D. LE LANN : 55 parts*
- *Monsieur M. BOISSON : 55 parts*
- *Monsieur Philippe LAVILLE : 20 parts*
- *Monsieur D. BERNARD : 150 parts*
- *Monsieur H. SAMZUN : 27 parts*
- *Monsieur M. ETUR : 55 parts*
- *Mme M.L. ETUR : 55 parts*
- *Monsieur P. ETUR : 55 parts.*
- *Madame I. BENDER : 50 parts*
- *Madame LE PRINCE : 50 parts*

Soit au total 5.350 parts de 27,44 € de nominal. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

TG DB

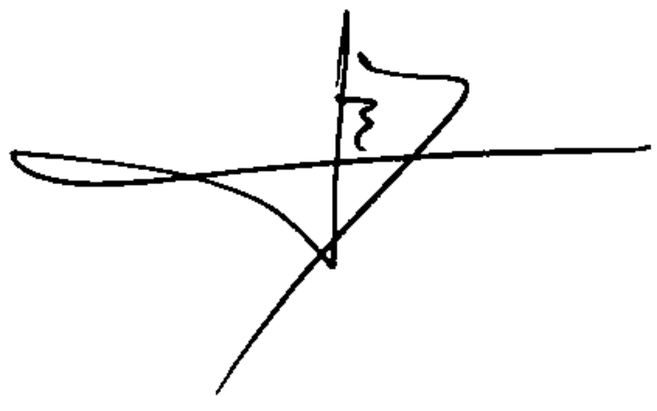
6ème Résolution :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents, à l'effet des procéder à toutes les formalités et publicités légales et réglementaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 19 h.





DUPLICATA

TRIBUNAL DE COM... DE ...
20 OCT. 2006
GREFFE

ENREGISTRÉ ET VISÉ POUR TIMBRE
A MASSY SUD RP
Le - 2 AOUT 2001
Bord 285 Case 6 Folio 62
Reçu : – Dt de Timbre 480 F
– Dts d'Enreg. 432 F
Le Receveur Principal

1351S

VALOREM

ACTE SOUS SEING PRIVE
DU 29 JUIN 2001

CESSION DE PARTS SOCIALES

de M. Michel GRANDIDIER

à Mme Isabelle BENDER

IB . MG

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES:

1°/ Monsieur Michel GRANDIDER
Né le 1 décembre 1932 à NANCY (Meurthe et Moselle)
Demeurant à LONGJUMEAU (ESSONNE) 22 rue du Berry, 91160
Marié

DE PREMIERE PART,

2°/ Madame Isabelle BENDER, née GRANDIDIER
Né le 15 mars 1961 à PARIS 15ème
Demeurant à SAINT FELIU-D'AVAL avenue du Roussillon
lieu dit Cami Ral Neu, 66170
Mariée

DE SECONDE PART,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

EXPOSE PREALABLE

Suivant acte sous seing privé en date à BEGLES du 29 MAI 1994 publié dans LA VIE ECONOMIQUE D'AQUITAINE du 8 JUIN 1994, il a été constitué la société à responsabilité limitée" *VALOREM'* ayant son siège à GRADIGNAN (GIRONDE) 34, rue des Capucines.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 395 388 739.

Le capital de la société, fixé à 963 000 Francs est divisé en 5 350 parts de 180 Francs réparties comme suit :

Monsieur Philippe LAVILLE	20 parts
Monsieur Dominique BERNARD	150 parts
Monsieur Philippe GRANDIDIER	600 parts
Monsieur Michel GRANDIDIER	1 360 parts
Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER	2.340 parts
Monsieur Michel BOISSON	55 parts
Monsieur Gérald BRUN	55 parts
Monsieur Pierre BRUN	165 parts
Monsieur Denis Le LANN	55 parts
Monsieur Pierre MERIAUX	193 parts
Monsieur Pierre GIRARD	165 parts
Monsieur Hervé SAMZUN	27 parts
Monsieur Michel ETUR	55 parts
Madame Marie-Léon ETUR	55 parts
Monsieur Philippe ETUR	55 parts
TOTAL	5 350 parts

IB

La société est actuellement administrée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, gérant.

L'assemblée générale extraordinaire du 29/06/2001 à 17h a autorisé la présente cession de parts.

CECI AYANT ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE, IL EST PROCEDE COMME SUIT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Michel GRANDIDIER, soussigné de première part, cède et transporte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, à Madame Isabelle BENDER, née GRANDIDIER, soussignée de seconde part et qui accepte, CINQUANTE (50) parts sociales lui appartenant dans la société sus désignée.

DECLARATION

Les titres cédés ne font l'objet d'aucun litige ou revendication, démembrement, clause de retour, gage, nantissement ou privilège quelconque.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT FRANCS (180 Francs) par part, soit au total NEUF MILLE FRANCS (9 000 Francs) versés par Madame Isabelle BENDER, née GRANDIDIER, dès avant les présentes, à Monsieur Michel GRANDIDIER, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux parts cédées, dont il aura la jouissance, à compter de ce jour.

En conséquence, il exercera seul tous les droits et actions résultant de la propriété et possession des parts acquises, participera à tous votes, aura seul droit aux dividendes, produits et répartitions généralement quelconque afférents aux parts cédées, y compris le résultat de l'exercice en cours, ainsi qu'à toutes réserves et provisions.

OPPOSABILITÉ

La cession sera rendue opposable à la société conformément à la loi.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

IB. MS

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire pour ce qui concerne la cession proprement dite et par la société pour ce qui concerne la modification des statuts qui en est la conséquence.

Fait à Bègles
Le 29/06/2001
En SIX ORIGINAUX, dont un pour chaque partie,
un pour l'enregistrement
un pour le dépôt au siège social,
et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE
20 OCT. 2006
GREFFE
DE BORDEAUX

DUPLICATA

ENREGISTRÉ ET VISÉ POUR TIMBRE
A MASSY SUD RP
Le - 2 AOUT 2001
Bord 285 Case 7 Folio 62
Reçu : – Dt de Timbre 48 €
– Dts d'Enreg. 432 €
Le Receveur Principal

1345

VALOREM

ACTE SOUS SEING PRIVE
DU 29 JUIN 2001

CESSION DE PARTS SOCIALES

de M. Michel GRANDIDIER

à Mme Anne LEPRINCE

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES:

1°/ Monsieur Michel GRANDIDER
Né le 1 décembre 1932 à NANCY (Meurthe et Moselle)
Demeurant à LONGJUMEAU (ESSONNE) 22 rue du Berry, 91160
Marié

DE PREMIERE PART,

2°/ Madame Anne LEPRINCE, née GRANDIDIER
Né le 16 juin 1964 à ANTONY (HAUTS DE SEINE)
Demeurant à VILLIERS SUR ORGE 26 Rue du général Barrois, 91700
Mariée

DE SECONDE PART,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

EXPOSE PREALABLE

Suivant acte sous seing privé en date à BEGLES du 29 MAI 1994 publié dans LA VIE ECONOMIQUE D'AQUITAINE du 8 JUIN 1994, il a été constitué la société à responsabilité limitée" *VALOREM'* ayant son siège à GRADIGNAN (GIRONDE) 34, rue des Capucines.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 395 388 739.

Le capital de la société, fixé à 963 000 Francs est divisé en 5 350 parts de 180 Francs réparties comme suit :

Monsieur Philippe LAVILLE	20 parts
Monsieur Dominique BERNARD	150 parts
Monsieur Philippe GRANDIDIER	600 parts
Monsieur Michel GRANDIDIER	1 360 parts
Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER	2.340 parts
Monsieur Michel BOISSON	55 parts
Monsieur Gérald BRUN	55 parts
Monsieur Pierre BRUN	165 parts
Monsieur Denis Le LANN	55 parts
Monsieur Pierre MERIAUX	193 parts
Monsieur Pierre GIRARD	165 parts
Monsieur Hervé SAMZUN	27 parts
Monsieur Michel ETUR	55 parts
Madame Marie-Léon ETUR	55 parts
Monsieur Philippe ETUR	55 parts
TOTAL	5 350 parts

La société est actuellement administrée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, gérant.

MS

L'assemblée générale extfaordinaire du 29/06/2001 à 17h a autorisé la présente cession de parts.

CECI AYANT ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE, IL EST PROCEDE COMME SUIT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Michel GRANDIDIER, soussigné de première part, cède et transporte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, à Madame Anne LEPRINCE, née GRANDIDIER, soussignée de seconde part et qui accepte, CINQUANTE (50) parts sociales lui appartenant dans la société sus désignée.

DECLARATION

Les titres cédés ne font l'objet d'aucun litige ou revendication, démembrement, clause de retour, gage, nantissement ou privilège quelconque.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT FRANCS (180 Francs) par part, soit au total NEUF MILLE FRANCS (9 000 Francs) versés par Madame Anne LEPRINCE, née GRANDIDIER, dès avant les présentes, à Monsieur Michel GRANDIDIER, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux parts cédées, dont il aura la jouissance, à compter de ce jour.

En conséquence, il exercera seul tous les droits et actions résultant de la propriété et possession des parts acquises, participera à tous votes, aura seul droit aux dividendes, produits et répartitions généralement quelconque afférents aux parts cédées, y compris le résultat de l'exercice en cours, ainsi qu'à toutes réserves et provisions.

OPPOSABILITÉ

La cession sera rendue opposable à la société conformément à la loi.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire pour ce qui concerne la cession proprement dite et par la société pour ce qui concerne la modification des statuts qui en est la conséquence.

Fait à Bègles
Le 29/06/2001
En SIX ORIGINAUX, dont un pour chaque partie,
un pour l'enregistrement
un pour le dépôt au siège social,
et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.